

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2025_001

Membres en exercice : 18 Présents : 15 Votants : 15

Nombre de votes « Pour » : 15 « Contre » : 0 Abstentions : 0

Le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle Roger Vitrac PINSAC sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Thierry CHASSAING, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Annie CAVIER, Olivier VITRAC, Guy MISPOULET, Philippe CASTANET, Serge ROCHA, Guy GIMEL

Représentés :

ABSENTS / EXCUSES : Gabrielle COLLIGNON Jacques BOULONNE, Gaeligie JOS suppléée par Serge ROCHA, Alexandre BARROUILHET

Secrétaire de séance : Olivier VITRAC

Date de la convocation : 14/01/2025

Objet : Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Date de transmission de l'acte: 22/01/2025
Date de réception de l'AR: 22/01/2025
046-200094647-DE_2025_001-DE
A G E D I

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2024 : 4 735 194.46 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, **il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article à hauteur de 1 183 500 €** selon le détail ci-dessous :

		AUTORISATION 2025
2031	Frais d'étude	20 000.00
2033	Frais d'insertion	1 000.00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 000.00
2313	Bâtiment d'exploitation	452 500.00
2315	Réseau d'adduction d'eau	700 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Olivier VITRAC

Rendu exécutoire le : 22/01/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 22/01/2025

Publiée : 22/01/2025

Vitrac

Date de transmission de l'acte: 22/01/2025
Date de réception de l'AR: 22/01/2025
046-200094647-DE_2025_001-DE
A G E D I